

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	12 (1924)
Heft:	4-5
Artikel:	Comment on procédait à l'élection et à l'installation du curé de Fribourg
Autor:	Waeber, L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817661

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMENT ON PROCÉDAIT A L'ÉLECTION ET A L'INSTALLATION DU CURÉ DE FRIBOURG

par L. WAEBER, chanoine.

C'est à partir de l'année 1500 environ que nous possérons des renseignements quelque peu détaillés sur la manière dont on nommait et installait le curé de notre ville ; et, sous forme d'actes notariés, de procès-verbaux ou d'arrêtés, ces indications se poursuivent au cours des siècles, non pas à chaque élection de curé, mais du moins à l'occasion de plusieurs d'entre elles¹. Or, il suffit de comparer ces documents

¹ Voici, placés par ordre chronologique, les principaux d'entre ces textes. Ils décrivent ordinairement et l'élection et la cérémonie de l'installation, qui, dans la règle, jusqu'au milieu du XIX^{me} siècle, suivait immédiatement la nomination. A chacun nous attribuons une lettre, qui permette de le désigner d'une manière plus succincte dans la suite de cette étude.

Début du XVI^{me} siècle :

A) Acte notarié (latin), de la deuxième nomination de Buggniet, en 1512. (A.C.F. [= Arch. canton. Fribourg], G.S. [= Geistl. Sachen] 92) ; pièce au style verbeux et redondant.

B) Récit (allemand) de la nomination de Goldschi, en 1516. C'est une traduction ou un résumé d'un original latin perdu. (A.C.F. *Légit. et Variétés*, N° 40, f. 18 v.)

C) Acte notarié (latin) de l'installation de ce même Goldschi. (G.S. 97).

Deuxième moitié du XVI^{me} siècle :

D) Règlement (allemand) pour l'élection d'un curé. (G.S. liasse 492). Il est de l'écriture du chancelier Gurnel, qui avait été

pour constater que la nomination du plébain et son installation se faisaient d'après un cérémonial demeuré identique, dans ses grandes lignes, durant au moins trois cents ans, et qu'il est donc possible de reconstituer.

chargé, ainsi que cela avait lieu, régulièrement, à chaque vacance, de faire des recherches et de présenter un rapport. Gurnel fut chancelier d'Etat de 1552 à 1579, et mourut en 1585. Son règlement peut donc concerner l'élection de 1567 (première nomination de Jean Thomy), ou, à la rigueur, celle de 1580 (Sébast. Werro). A s'en tenir à l'écriture, c'est-à-dire en comparant avec les manuaux du Conseil, ceux-là datés, dus à la même main, c'est plutôt de la première qu'il s'agit.

E) Procès-verbal de l'élection de Werro, inséré dans R.M. [= Ratsmanual] t. 119, entre la séance du 5 et celle du 8 février 1580 (A.C.F.).

F) Dans le 1^{er} manual du Chapitre (arch. de St-Nicolas), f. 15^v et 16, se trouve une description (latine) de la même nomination, mais dépouillée de ses particularités, afin d'en extraire un *mos eligendi parochum civitatis Friburgensis*. L'écriture est celle de Werro lui-même.

G) Les Constitutions (latines), que le Prévôt Schneuwly composa, entre 1580 et 1590, pour le Chapitre de St-Nicolas, précisent également la manière de nommer le curé de Fribourg. L'ordre des différentes parties est cependant, ici, moins exactement rapporté que dans d'autres documents, parce que ce n'est pas en historien, mais en canoniste que parle Schneuwly. Il répartit, dès lors, l'essentiel du cérémonial suivi sous trois rubriques : la présentation des candidats (L.I., Tit. 1, c. 3, a. 22-23) ; l'élection proprement dite (c. 3, a. 24-28), et enfin l'institution et l'installation de l'élu (c. 10, a. 1-4).

Fin du XVII^{me} siècle et début du XVIII^{me} :

H) Procès-verbal (allemand) de la nomination de Zurthannen, en 1684. (G.S. liasse 492).

I) Aux Archives cantonales, parmi les pièces ecclésiastiques non classées, figure, sous le titre : *Electio parochi Friburgensis*, une variante, également en allemand, de ce même texte, mais généralisé, afin de pouvoir servir de norme pour d'autres nominations, et abrégé à la fin.

J) Récit de l'élection du curé Montenach (1708), dans le Manual du Chapitre, t. VI, p. 91-94.

K) Récit, dans le Manual du Chapitre, t. VII, f. 53-54 v., de la nomination mouvementée du curé Odet (1722).

Pour procéder rigoureusement, il faudrait reproduire tous ces textes, ou les analyser, et, du résumé de chacun, ou de deux ou trois d'entre eux envisagés simultanément, lorsqu'ils sont contemporains, extraire une description de la manière dont on nommait et mettait en possession de son bénéfice le curé de Fribourg à telle date précise. Ce serait le seul moyen de faire ressortir les modifications qui apparaissent au cours des âges, et qui différencient, par exemple, l'élection d'un Sébastien Werro, à la fin du

Milieu du XVIII^{me} siècle :

Cinq semaines environ après la mort du curé Adam, LL. EE., le 22 janvier 1759, chargèrent une commission de faire des recherches sur la manière dont on procédait à la nomination et à l'installation du plébain. On condenserait le tout en un arrêté, qui ferait loi pour l'avenir. Trois jours plus tard, la commission déclara n'avoir trouvé dans les manuaux du Chapitre et ceux du Conseil que quelques détails, mais rien sur quoi l'on osât se fier ou qui pût servir de ligne de conduite (elle avait en réalité bien mal cherché), et elle présenta (*L*) un projet de Règlement (R.M. t. 310, p. 44), qui fut accepté dans ses grandes lignes.

Le Conseil cependant n'était qu'à demi satisfait. Il demanda un supplément d'enquête, notamment quant à l'installation du plébain, et les recherches entreprises alors par la chancellerie amenèrent la découverte, dans un tiroir des Archives, « de pièces allemandes et latines, intitulées *Geistliche Sachen* », qui contenaient des descriptions détaillées, anciennes et récentes, de la nomination du curé de Fribourg. Le 29 janvier, on en fit connaître (*M*) le contenu au Petit Conseil (G.S. 493), qui modifia partiellement sa décision du 25, et porta enfin, en date du 15 février 1759, l'arrêté (*N*) qui condensait les règlements élaborés jusqu'alors (A.C.F. *Ratserkanntnussbuch* [= R.E.], t. 33, p. 68-77.)

O) De l'élection qui suivit cet arrêté, soit celle de Techtermann, une description, qui mêle un peu le droit et le fait, se trouve dans la manual du Chapitre, t. VIII, p. 186-89.

Première moitié du XIX^{me} siècle :

P) Dans son projet de Constitutions pour le Chapitre (Bibl. canton., manuscrits non catalogués), le chanoine Fontaine donne aussi le mode d'élire le curé. Il y revient ailleurs ; ainsi, bien plus tard, dans sa *Collection diplomatique*, t. 23, p. 230.

Q) Arrêté du 2 octobre 1812 (R.E., t. 51, p. 182-3). Il avait été présenté, à la mort du curé Seydoux, par le Conseil Communal (cf.

XVI^{me} siècle, de celle d'un Techtermann, au milieu du XVIII^{me}.

Mais le procédé serait fastidieux à cause des redites qu'il entraînerait. Aussi avons-nous préféré opérer une synthèse et donner un tableau unifié, quitte à signaler d'un mot, dans notre exposé, les particularités qui sont plus récentes et celles qui étaient, au contraire, propres à l'époque ancienne.

Pour ne pas encombrer cette étude de références, nous n'avons fait, au bas des pages, un renvoi à l'un des textes consultés — le désignant par la lettre qui lui a été attribuée dans la note ci-dessus — que lorsqu'il était seul à renfermer un trait relevé dans notre description, mais

séance du 27 sept. Protocole, t. 12, p. 369-70. Archives de la commune de Fribourg.), à l'instigation du Lieutenant du gouvernement (Préfet). Le Petit Conseil l'approuva, après y avoir fait une ou deux adjonctions, et il a servi de base à tous les règlements qui ont suivi jusqu'à ce jour. C'est, en partie, l'application de la loi portée par le Petit Conseil, le 5 décembre 1808, sur la nomination des conseillers communaux.

R) Procès-verbal de l'élection du curé de Fivaz, le 18 oct. 1812. (A.C.F. Registre des délibérations des assemblées générales de la bourgeoisie, t. I, p. 59-61).

S) Procès-verbal de la nomination du curé Aeby, le 24 nov. 1822. (Id. p. 114-16)

T) Procès-verbal de la réélection du curé Aeby, le 31 mars 1833. (Reg. des assemblées de la bourgeoisie, t. II, p. 81-83. Arch. du Conseil communal.)

U) Arrêté du 6 septembre 1833 (R.E., t. 56, p. 392-3), publié à la suite d'incidents dont il sera parlé plus loin.

V) Procès-verbal de la nomination du curé Kilchœr, le 8 juin 1845. (Reg. des assemblées de la bourgeoisie, t. III, p. 49-51 ; arch. communales) et de son installation, le 6 juillet. (Id. p. 53-56.)

W) Procès-verbal de l'élection du curé Gottrau, le 16 mai 1858. (Id., t. III, p. 308-09.)

X) Procès-verbal de la nomination du chanoine Cosandey comme curé de Fribourg, le 18 juin 1865. (Id., t. III, p. 714.)

Y) Procès-verbal de l'élection du curé Egger, le 24 sept. 1865. (Id., t. III, p. 729-31.)

Tous ces procès-verbaux se ressemblent au point d'être par-

qui fut peut-être exceptionnel. Nous avons supprimé, par contre, toute indication chaque fois qu'un détail était mentionné dans plusieurs documents : il avait, dans ce cas, le droit de figurer sans restriction dans notre synthèse, et c'était, pour nous, l'essentiel. Quant aux spécialistes, ils savent, par la liste dressée plus haut, où ils peuvent le trouver. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'ils ne le rencontreront jamais dans tous les textes énumérés, pour cette raison, qui est de nature à expliquer un certain nombre du moins des omissions qu'on y constate : à savoir que la plupart de ces documents ne prétendent pas être des descriptions complètes. Leur silence n'équivaut donc pas nécessairement à une négation.

Notre synthèse n'en aura pas moins été trop accueillante, en ce sens que nous y avons ainsi fait entrer, côté à côté, des particularités qui, pratiquement peut-être, s'excluaient, parce que faisant double emploi. En d'autres termes, jamais, probablement, la réalité n'aura été aussi riche que notre tableau pourrait le faire supposer à un lecteur non prévenu.

Ajoutons une dernière remarque : par suite de l'imprécision de certains textes, ou même d'erreurs commises par ceux qui les ont rédigés, et parce que aussi, à travers les siècles, des modifications se sont introduites touchant

fois, surtout les premiers, presque identiques dans les termes. Visiblement, les anciennes rédactions servaient à nouveau. On peut omettre les récits des trois dernières nominations (1870, 1880, 1911) qui, loin de fournir une description complète, ne relèvent que les particularités propres à chacune d'elles. A partir de 1845, et sauf cette première fois, l'installation, désormais séparée de l'élection, n'a pas été protocolée dans le registre des assemblées bourgeoises.

Par contre, il existe, datant vraisemblablement du XVIII^{me} siècle, un (Z) *ordo installationis nominati in plebanum ecclesiae collegia et parochialis S. Nicolai*, sorte de rituel de la manière dont était institué et installé le curé de ville. Il a été plusieurs fois recopié.

l'ordre selon lequel se déroulait le cérémonial que nous essayons de reconstituer, on peut hésiter quant à la place à attribuer à tel ou tel des éléments qui y entraient. Là encore, nous décidant, en présence de deux solutions possibles, pour celle qui avait en sa faveur une attestation de plus, nous n'aurons, par ce procédé un peu empirique, pas toujours rejoint l'exakte réalité. Répétons-le, ce n'est qu'en recourant aux documents eux-mêmes, pour les confronter, que l'on aboutira à des conclusions plus strictement correctes, parce que plus nuancées.

Quand un curé de Fribourg résignait ses fonctions, il présentait sa démission au Chapitre d'abord, et au pouvoir civil ensuite. En cas de décès, la vacance était notifiée par le prévôt à l'avoyer qui en avisait le Conseil. Celui-ci fixait le jour où aurait lieu l'élection du successeur et en prévenait les chanoines¹.

La Handfeste prévoyait que la nomination devait s'effectuer dans les vingt jours, faute de quoi elle reviendrait au seigneur. C'était à ce dernier, en effet, qu'elle appartenait, d'après les conceptions de l'époque, du moment qu'il avait construit l'église dont il s'agissait de choisir le desservant, et qu'il l'avait, en outre, dotée. S'il avait cédé cette prérogative aux bourgeois de la cité, il l'avait fait à titre gracieux : la restriction par laquelle il la reprenait était de nature à le rappeler.

On procédait, en général, très rapidement à l'élection. Elle eut lieu, plus d'une fois, le dimanche même qui suivit le décès du titulaire, soit donc, dans plus d'un cas, sans que l'on eût attendu les huit jours, ou les dix que demandait le prévôt Schneuwly. Par contre, à plusieurs reprises, des difficultés étant survenues ou des problèmes nouveaux

¹ Ce n'est qu'en 1865, que l'on voit le pouvoir civil — le Conseil communal — selon un procédé qui nous semble aujourd'hui assez élémentaire, demander l'avis du Chapitre, avant de fixer cette date.

ayant surgi, elle fut retardée de plusieurs semaines, de plusieurs mois, une fois même, en 1707-08, de toute une année.

L'arrêté de 1759 déclare que le Petit Conseil détermine, comme bon lui semble, le jour de la nomination du curé. Mais, encore une fois, sauf complications imprévues, la vacance était, d'ordinaire, très courte, du moins à partir de sa notification officielle. Et le chanoine Fontaine, en proposant que la nomination s'effectue dans les quinze jours, s'en tenait à une moyenne qui, au XVII^{me} siècle en particulier, ne fut guère dépassée¹.

L'élection avait lieu à St-Nicolas², un dimanche ou un jour férié³.

La veille, comme cela se faisait pour la St-Jean, les bannerets, accompagnés par quelques-uns des Secrets, s'en allaient, de maison en maison, convoquer les électeurs.

Leur invitation, toutefois, ne s'adressait qu'aux chefs de ménage⁴ et non pas aux domestiques, ni aux apprentis⁵.

En 1759, il fut question, en se fiant à la mémoire de ceux qui avaient pris part aux deux dernières élections, de n'accorder le droit de vote qu'aux « bourgeois capables

¹ Pour les détails, voir notre *Catalogue des curés de Fribourg*.

² Les deux seuls cas où, à notre connaissance, elle se passa ailleurs, sont antérieurs au XVI^{me} siècle : il s'agit de la nomination de Richard de Montmacon, en 1343, et de celle de Studer, en 1412, qui, toutes deux, se firent aux Cordeliers.

³ Il ne faut pas oublier que le nombre des jours de fête était alors beaucoup plus considérable qu'il ne l'est actuellement. Montmacon, en 1343, fut nommé un lundi 6 décembre, fête de saint Nicolas ; Pierre Saloz, en 1524, un mercredi 21 décembre, fête de saint Thomas apôtre ; Jeckelmann, en 1651, un samedi 28 octobre, fête des saints Simon et Jude, apôtres ; Fivaz, en 1812, un mercredi 18 octobre, fête de saint Luc. Par contre, nous connaissons trois élections qui eurent lieu des jours ouvrables : celles de Tremesy, le mardi 24 ou le mercredi 25 octobre 1447 ; celle de Huser, le lundi 4 octobre 1451, et la deuxième nomination de Bugniet, le jeudi 15 juillet 1512.

⁴ *Hausmeister* ; les textes atins disent : *patresfamilias*.

⁵ *Handwerksgsellen* (E).

de porter les armes¹ ». Cependant, quand on eut retrouvé les pièces écrites que l'on recherchait, cette proposition fut écartée et l'expression traditionnelle fut maintenue, mais précisée : on considérerait comme *Hausmeister* les pères de famille, et aussi leurs fils majeurs, s'ils avaient un ménage à eux, ou si leur père était mort ; de plus, tous ceux qui étaient mariés, ceux qui avaient obtenu, dans leur métier, la maîtrise, et livré leur « chef-d'œuvre »², cependant toujours à condition qu'ils fussent majeurs. Par contre, n'avaient pas droit de vote non seulement les domestiques, mais encore les insolvables et les « prébendaires des membres ou fonds pies » et des confréries, — nous dirions aujourd'hui : les assistés.

Comme en d'autres domaines, comme en d'autres points notamment de la question qui nous occupe, ce n'est qu'à partir du XIX^{me} siècle, après la Révolution, que l'on voit des modifications s'introduire, en particulier dans les procédés de convocation, ainsi que dans l'énoncé, tout au moins, de ceux auxquels cette dernière s'adressait. L'arrêté de 1812 nous dit qu'elle se fera par cartes, remises à tous les bourgeois habiles à voter, et indiquant, trois jours à l'avance, le jour et l'heure de l'assemblée. C'est en somme la manière de faire qui, depuis lors, est restée en vigueur, avec cette restriction toutefois, apportée par l'arrêté du Conseil communal du 23 mai 1911, lors de la nomination du dernier curé, que seuls sont électeurs les bourgeois de Fribourg habitant la commune et catholiques³. De plus,

¹ *L.*

² *Diejenigen die als Meister ihres Handwerks angenommen und ihr Meisterstück gemacht.*

³ Déjà en vue de l'élection de 1708, le Petit Conseil avait ordonné de convoquer *die Bürgerschaft, mit Usschluss der usseren Bürgern.* (R.M. t.259, p. 233). On sait la décision qui vient d'être prise par Rome à ce propos : « A l'élection pourront prendre part les seuls bourgeois résidant sur le territoire de la ville, reconnus comme catholiques par l'autorité ecclésiastique. A cet effet, la ville présentera chaque fois la liste des électeurs à la curie épisco

comme pour toute autre votation, un certain délai fut désormais prévu, qui devait précéder l'élection à partir du jour où elle aurait été officiellement annoncée ; et pendant ce temps, la liste des votants pouvait être consultée par les intéressés.

Jadis, on procédait donc plus simplement et plus rapidement. Les bourgeois n'étaient convoqués que la veille et, le jour venu, — qui, nous l'avons dit, était ordinairement un dimanche, — c'était la cloche Ste-Catherine qui leur donnait le signal de l'assemblée.

Celle-ci s'ouvrait après le dîner, soit, vers la fin du XVI^{me} siècle, à 10 heures si l'on se trouvait en été, et à 11 heures quand on était en hiver¹. Au XVIII^{me} siècle, on sonnait à 11 heures, et la cérémonie commençait vers midi. Puis, au cours des années, l'ouverture du scrutin fut retardée encore, et placée à 1 heure pendant plus de la moitié du XIX^{me} siècle, et enfin à 2 heures à partir de la double élection de 1865.

Les électeurs, anciennement, arrivaient par quartier, avec leur banneret en tête². Au XVIII^{me} siècle, pour qu'il y eût plus d'ordre, mais aussi afin de souligner la considération qui était due à leur autorité³, les membres du Petit et du Grand Conseil⁴ se réunissaient à l'Hôtel de ville, et se rendaient de là, en tenue, à St-Nicolas.

A la collégiale, des mesures de police avaient été prises⁵.

pale, pour que celle-ci puisse la vérifier. » (Lettre de la secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté au Chapitre de St-Nicolas, en date du 26 juin 1924.)

¹ L'élection de Huser, en 1451, eut lieu à 8 heures du matin (A.C.F. Missival, t. 1, f. 239 v.), ce qui constitue une exception. Quant à la deuxième nomination de Bugniet, en 1512, l'acte notarié, en relevant qu'elle se passa vers midi, songeait peut-être plus à l'installation qu'à la nomination proprement dite.

² F. ³ N.

⁴ Dès le XIX^{me} siècle, et du moins jusqu'en 1833, le seul Conseil communal.

⁵ On spécifie parfois, au XIX^{me} siècle, que ces dispositions étaient laissées aux soins du fabricien, où maître de la fabrique de

Les portes latérales étaient fermées. On avait posté devant le grand portail la garde de la ville ; et, sous le porche, les bannerets et les Secrets attendaient, assis, que les conseillers et les bourgeois fussent tous entrés¹.

Dans l'église, les places de chaque groupe étaient soigneusement prévues. Les textes du XVI^{me} siècle sont même particulièrement explicites sur les dispositions adoptées : les chanoines², en aumusses, étaient à leurs stalles ; eux seuls avaient le droit de pénétrer dans la collégiale avant les autorités³. LL. EE. s'installaient au haut de la nef : les membres du Petit Conseil s'asseyaient, près de l'autel de St-Martin, sur deux longs bancs tournés du côté de la chaire ; les bannerets, les Secrets, les Soixante et le reste des Deux Cents occupaient, un peu plus bas, des bancs mis en travers, et disposés de telle sorte que ceux à qui ils étaient réservés pussent entendre parler les membres du Petit Conseil⁴. Quant aux autres électeurs, ils étaient, par les soins des bannerets, répartis tout autour, dans la nef.

On fermait alors les portes, puis un ecclésiastique — par exemple le prévôt⁵ — montait en chaire pour le sermon de circonstance. Dès la fin du XVII^{me} siècle, toutefois, cette allocution fut déplacée : elle se fit désormais à la grand'messe du matin ; et, à chaque nomination de curé,

St-Nicolas. C'était lui également qui était chargé de préparer le local et de faire en sorte que les rubriques fussent bien observées.

¹ *N.*, qui spécifie que c'était afin de s'assurer que nul ne pénétrât dans l'église qui n'avait pas le droit de prendre part à l'élection.

² Et de même les autres bénéficiers (manual du Chapitre, séance du 14 octobre 1812).

³ *N.*

⁴ L'arrêté de 1759 prévoit des fauteuils pour LL. EE., des bancs pour les bannerets et les Secrets, et enfin les chaises qui suivaient pour les Soixante. Depuis la séparation de l'Etat et de la Commune, des places spéciales étaient en outre réservées aux « bourgeois qui étaient membres des autorités supérieures du canton », soit du Petit ou du Grand Conseil.

⁵ *E.*

l'autorité civile¹ — à partir de 1803, le Conseil communal, — avec une sollicitude touchante, invitait les chanoines à rappeler au Père prédicateur la coutume d'après laquelle celui-ci devait, ce jour-là, prendre comme sujet de son sermon l'élection qui aurait lieu l'après-midi².

Le clergé chantait ensuite le *Veni Sancte Spiritus*³, puis, c'était le chancelier d'Etat qui gravissait la chaire, afin de lire, en français et en allemand⁴, la proclamation de LL. EE. En voici, si ce n'est la traduction, tout au moins les grandes lignes⁵ :

Messeigneurs du Petit et du Grand Conseil Conseil de la ville de Fribourg, voulant que l'élection se fasse dans la crainte de Dieu, invitaient tous ceux qui avaient été convoqués à cette assemblée à considérer attentivement la nature du ministère d'un curé, et à se rappeler que le choix qui allait être fait était de nature à influencer largement le salut de tous. Au nom des charges que leur imposait leur autorité, ils ordonnaient à chacun d'avoir la crainte de Dieu devant les yeux et au fond du cœur, de n'écouter que sa conscience, de ne se laisser guider ni par l'amitié, ni par la faveur, l'inimitié ou toutes autres considérations personnelles et de nature à déterminer un choix fallacieux ; mais de ne regarder, ainsi qu'il convient à un bon chrétien,

¹ Première attestation en 1684 ; R.M., 17 août.

² Rome, dans la lettre récente citée ci-dessus, décrète : « L'élection sera précédée d'une cérémonie religieuse au cours de laquelle un prêtre, désigné par l'Ordinaire, appellera aux électeurs le devoir très grave qu'ils ont de donner leur voix à celui qu'ils croient, en conscience, le plus digne. »

³ Ceci est relevé par la majorité des textes, y compris encore l'arrêté de 1759. Or, c'est bien du *Veni sancte Spiritus*, soit donc de la séquence de la Pentecôte, qu'ils nous parlent, et non pas du *Veni Creator*. Ce dernier est mentionné pour la première fois en 1722 (nomination du curé Odet), puis dans l'arrêté de 1812 etc.

⁴ D.

⁵ G.S. 498 E ; R.E. t. 33, p. 76-77. Le texte — il n'est conservé qu'en allemand — est le même, avec simplement quelques modifications dans le style.

que les qualités, les capacités, l'expérience, les exemples et les vertus du prêtre qu'il s'agissait de choisir. Vous êtes en outre avisés, ajoutait, en terminant, l'exhortation, que, sous peine d'une amende de trois livres¹ — ou un florin² — à percevoir par les bannerets, chacun de vous doit rester tranquillement à sa place, et ne pas sortir, sans motifs légitimes, avant que l'élection ne soit terminée³.

Et voici maintenant comment celle-ci se déroulait.

Le prévôt, éventuellement, présentait tout d'abord, les trois ou quatre candidats sur lesquels devait porter le choix des électeurs, et le chancelier⁴ donnait connaissance de ces noms à l'assemblée.

Cette pratique n'était pas ancienne. Au moment où elle est, pour la première fois, à la fin du XVI^{me} siècle, l'objet d'une réglementation, dans les Constitutions du prévôt Schneuwly, les termes mêmes dont ce dernier se sert laissent deviner que c'était là une coutume assez récente et pas encore solidement établie. Antérieurement du moins à l'existence du Chapitre, la présentation, si présentation il y avait, se faisait non pas par le clergé, mais par l'autorité civile. En séance du Petit Conseil, on fixait le nom du ou des candidats qui seraient proposés, et le rôle des bourgeois était d'ordinaire pratiquement si effacé, — il se bornait à ratifier ce qui avait déjà été plus ou moins décidé⁵ — que dans plusieurs documents des années 1400 à 1500, ayant trait à l'élection du curé, on nous présente cette dernière comme étant le fait de l'avoyer et des conseillers, sans

¹ D.

² E.

³ N. Au XIX^{me} siècle, à cette exhortation se substituait la lecture, faite du haut de la chaire (T.V.) par le secrétaire communal, des règlements fixant le mode de la nomination.

⁴ H.

⁵ Voir A* et B, et de plus, à propos de la nomination de Buggniel, l'*Informatio Dominorum friburgensis* (G.S., liasse 90), et, à propos de celle de Goldschi, le Manual du Conseil, en date du 11 octobre 1516.

même faire mention de la communauté¹. Et cependant, d'après la Handfeste, c'était aux bourgeois — eux seuls sont nommés — qu'elle revenait. Or, encore une fois, non seulement leur rôle était devenu peu à peu purement passif, mais il y eut des nominations de curé où ils semblent n'être pas intervenus du tout, abandonnant leur droit aux conseillers qui les représentaient².

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de l'époque à laquelle remonte cette présentation de candidats par les chanoines, une chose est du moins certaine : c'est que cette question a varié sans cesse. Tantôt le Chapitre y tenait, expliquant que c'était là une mesure faisant preuve, de sa part, d'une sollicitude vraiment paternelle³, et que s'il prenait sur lui cette responsabilité, c'était afin de décharger la conscience des électeurs⁴. Tantôt, au contraire, il y renonçait, abandonnant aux suffrages des bourgeois les noms de tous les chanoines indistinctement, ainsi que cela fut décidé, en séance capitulaire, la veille de la nomination de Sébastien Werro⁵. Autant dire que cette présentation n'en était alors plus une.

Parfois, inversement, alors que le Chapitre aurait désiré limiter le nombre des candidats, c'était le Gouvernement qui n'en voulait pas entendre parler, et il en résulta⁶, entre les chanoines et le Conseil, des discussions assez longues : une des rares difficultés d'ailleurs qui aient troublé

¹ Ainsi Rec. dipl. VIII, p. 122 (troisième renonciation de Studer, en 1438) ; visite du diocèse de 1453 ; lettre par laquelle Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne, confirmait l'élection de Goldschi (G.S. 98).

² Celle de Richard de Montmacon en 1343 (Rec. dipl. III, p. 84) ; celle de Nigri en 1447 (cf. notre *Catalogue des curés de Fribourg*, p. 34).

³ G.

⁴ G.S., liasse 492 : « Documents du Chapitre quant à la nomination du curé de ville ».

⁵ Manual du Chapitre, t. I, f. 15.

⁶ Notamment en 1707-08.

leurs relations, d'ordinaire si cordiales qu'aux yeux de l'Evêque, du Nonce et de Rome elles ont paru, parfois, l'être trop.

Le prévôt Schneuwly était partisan de cette présentation. Il précise, dans ses Constitutions, que cette désignation de trois ou quatre candidats se fera, par les chanoines, le matin même de l'élection, avant ou après la grand'messe. Elle aura lieu sous forme de triple votation, exprimée par des billes jetées dans une boîte ; et les trois capitulaires qui auront obtenu le plus de voix seront désignés à l'avoyer et à Messeigneurs, quand ceux-ci viendront, avant l'élection, demander au prévôt, dans le chœur, lesquels d'entre les chanoines lui paraissaient devoir être proposés à l'assemblée.

On peut cependant douter que, pratiquement, les choses se soient fréquemment passées ainsi. Il semble plutôt que, lorsqu'il y avait présentation, le Chapitre établissait la liste de ses candidats en séance capitulaire. Plus tard, du moins, il prit l'habitude de la communiquer, plusieurs jours à l'avance, à l'autorité civile. A partir du XIX^e siècle en particulier, on voit le Conseil communal demander régulièrement au Chapitre — à moins qu'il n'en ait été informé directement par les intéressés¹ — les noms des chanoines que leur âge ou leur santé autorisaient à décliner une nomination au poste de curé². Mais quelle que fût la manière dont le choix des bourgeois était restreint, lorsque restriction il y avait, de fait, c'est parmi les chanoines qu'a toujours été choisi, depuis l'érection du Chapitre, le curé de Fribourg³.

¹ Ainsi que le prévoit l'arrêté de 1812.

² Et il en donnait connaissance aux électeurs après la lecture du règlement.

³ Avec cette restriction que, deux fois, l'élu n'était plus chanoine au moment de sa nomination. Ce fut le cas lors de la deuxième élection de Thomy, en 1590. Il était alors, depuis dix ans, curé de Farvagny, après avoir été déjà, pendant treize ans, curé de notre ville. Le fait se renouvela en 1651, lors de la nomination de Jeckel-

Avant de passer au vote, l'avoyer — ou le président du Conseil communal, qui le remplace, depuis 1803, dans toutes ses attributions au cours de la cérémonie qui nous

mann, qui était curé de Tavel depuis deux ans et demi, après avoir occupé, pendant près de neuf ans, une stalle de chanoine à la Collégiale. Nous avons dit : de fait ; parce que, théoriquement du moins, il fut question, une fois ou deux, de choisir le curé en dehors du corps capitulaire. Les chanoines s'émurent à cette perspective, notamment en 1708, en 1722 et en 1724. A cette dernière date, ils s'engagèrent même par serment à refuser leur concours, pour n'importe qu'elle fonction paroissiale, si le plébain était pris en dehors du Chapitre. (Manual du Chap. t. VII, f. 83 v.) Le Saint-Siège vient de décider qu'à l'avenir, les trois candidats qui, conformément au nouveau Code, devront être présentés aux électeurs, pourront être choisis en dehors du Collège de St-Nicolas, mais que l'élu, s'il n'est pas déjà chanoine, le deviendra *ipso facto*.

Quant à la question de savoir si un chanoine novice était éligible, c'est encore une de celles qui ont varié. L'arrêté de 1812 avait spécifié, selon le désir du Chapitre, que le choix des bourgeois ne pouvait porter que sur les capitulaires, c'est-à-dire les chanoines installés. Inversement, l'arrêté du 12 novembre 1822 décida que tous les chanoines étaient éligibles ; mais il faut savoir que, huit jours plus tôt, avait été appelé au canonicat Jean-Pierre Aeby, curé de Lausanne, lequel, le 24 du même mois, devint curé de Fribourg. Evidemment, on n'avait pas voulu l'exclure du nombre des candidats, et pour de bonnes raisons. En 1833, par contre, lors de la première démission de ce même curé Aeby, le Chapitre, expliquant que ce qui s'était passé en 1822 avait été fait contre son gré, protesta, d'ailleurs sans succès, contre l'éligibilité des chanoines non encore installés. Il faisait remarquer que le noviciat était précisément destiné à éprouver le futur capitulaire, et qu'on avait vu plus d'une fois, les résultats n'ayant pas été satisfaisants, l'épreuve se continuer ; qu'en d'autres termes, l'installation avait été renvoyée, voire même à jamais refusée. Historiquement, il est vrai que le noviciat de certains candidats avait été prolongé au-delà de l'année, notamment pour connaissance insuffisante du chant grégorien. Mais il y avait beau temps, en 1833, que l'on avait renoncé à se montrer difficile quant aux aptitudes vocales des chanoines. La vraie raison de l'attitude du Chapitre, à cette date, était que celui-ci, pour des motifs d'ordre financier, ne voulait pas que l'Etat nomme aux deux stalles que l'on avait, d'un commun accord, décidé de laisser vacantes, afin d'alimenter la caisse des bâtiments. Inverse-

intéresse¹ — faisait habituellement un discours, pour exposer le but de la réunion².

Puis il interrogeait l'un après l'autre les membres du Petit Conseil, les invitant à désigner, parmi tous les capitulaires, ou parmi les candidats proposés, lorsqu'il y avait eu présentation, celui qui avait leurs préférences. Et Messieurs s'exécutaient, faisant valoir, par quelques paroles, les mérites et les qualités du chanoine qu'ils préconisaient. Parfois d'ailleurs, notamment avant l'érection du Chapitre, cette présentation était une pure formalité, le nom du futur curé ayant déjà été arrêté en Conseil ; de telle sorte que ces Messieurs faisaient preuve, dans l'expression de leurs préférences, d'une remarquable unité de vues, et que même, parfois, c'était un seul d'entre eux qui prenait la parole³.

Enfin, à chaque nom qui était proposé, le chancelier, toujours du haut de la chaire⁴, invitait les proches parents du candidat, s'il s'en trouvait dans l'assemblée, à se rendre dans le chœur⁵.

On passait maintenant au vote proprement dit.

Les bannerets, aidés de quelques-uns des Secrets, cir-

ment, la commune, et l'Etat à sa suite, y tenaient pour augmenter le nombre des candidats possibles à la cure de ville. En 1870, le curé Loffing fut nommé alors qu'il n'était encore que novice. Mais la seule question qui se posa alors, fut celle de savoir s'il pouvait être installé comme curé avant de l'avoir été comme chanoine. Le nonce trancha par l'affirmative, conférant pleins pouvoirs, à cet effet, au doyen, la Prévôté étant, en ce moment, vacante.

¹ *Q.* etc.

² Ce discours se place ordinairement, depuis le milieu du XVIII^e siècle, avant le *Veni Sancte Spiritus*. Il tenait lieu, en d'autres termes, du sermon prononcé désormais le matin.

³ Lors de la nomination de Goldschi, en 1516, c'est Jean Techtermann qui parle. A l'invitation de l'avoyer, il se lève, se signe, énumère longuement les vertus du candidat qu'il propose, y compris même ses qualités naturelles : il note, en effet, en terminant, que Jacques Goldschi est âgé d'environ cinquante ans, et qu'il est, au surplus, « eine hübsche und wohlgesetzte Person » (*B*).

⁴ *J.*

⁵ Et, dans ce cas, les chanoines se retiraient à la sacristie (*G*).

culaient dans l'assemblée pour recueillir les voix, s'aidant du *Pater* afin de compter les suffrages¹. Ils s'adressaient, nous dit le règlement Gurnel, tout d'abord aux chanoines dans le chœur², puis à l'avoyer, au Conseil, aux Soixante, aux Deux Cents, et enfin à la communauté. Ce document toutefois est le seul à affirmer que les bannerets interrogeaient même l'avoyer et les membres du Petit Conseil. Les autres écrits de l'époque donnent l'impression très nette que, pour LL. EE., c'était le fait d'avoir présenté le candidat de leur choix qui tenait lieu de vote. En d'autres termes, Messeigneurs donnaient leur voix non seulement ouvertement, mais publiquement. D'ailleurs, même pour les autres électeurs, le scrutin secret était, à cette date, encore inconnu : les bannerets circulaient parmi les Deux Cents et la communauté, non pas pour récolter des bulletins, mais, comme s'expriment les textes, pour recueillir des *voix*, pour *interroger* ceux qui étaient présents.

¹ F.

² Il ajoute que le clergé de Notre-Dame n'avait pas droit au vote. Notons d'ailleurs qu'il est seul à nous montrer les chanoines prenant part à l'élection. Il faut en outre remarquer que ce n'est pas du mot *chanoines* que se sert Gurnel. Il écrit : « le clergé de St-Nicolas ». (*Min Herren des cleris zu Sannt Niclausenn*). Il n'y a cependant aucun doute sur sa pensée. Il dit de même que, pendant l'élection, la place des « ecclésiastiques » (*die Geistlichen*) est dans le chœur, et que ce sont les « prêtres » qui entonnent le *Veni sancte Spiritus*. Mais il faut savoir que l'on appliquait encore, à cette date, au Chapitre l'ancienne dénomination de *clerus*, ou celle de *clerus et capitulum*. C'est le Nonce Bonhomini, au début de 1580, qui demanda que l'expression de clergé de St-Nicolas fût éliminée, pour faire place à celle de Chapitre. (Manual du Chap. t. I. f. 11 ; arch. de St-Nicolas). Et dès lors E en disant, un mois plus tard, que le prévôt présenta, en vue de la nomination du curé, « ces messieurs du clergé et du Chapitre, quelle que soit leur origine » (*die Herren im Cleer unnd Capitel zu Sant Niclausen, heimsch unnd frembd*) s'en tient encore à l'ancienne manière de parler. Il veut dire simplement que le prévôt donna les noms de tous les chanoines indistinctement, conformément, nous l'avons déjà fait remarquer, à la décision qui avait été prise la veille, en séance capitulaire.

La votation, parfois, était simplifiée, du fait qu'un seul candidat avait été proposé. Ce fut le cas lors de l'élection du curé Montenach en 1708. Il avait été présenté par l'ancien avoyer. Le chancelier avait alors donné l'ordre à ses consanguins de sortir. Il demanda ensuite, à deux reprises, si d'autres chanoines posaient leur candidature ; puis, après un instant de silence, comme personne ne s'était annoncé, « d'une voix de stentor », il s'écria, en allemand : « Que ceux qui veulent avoir M. de Montenach comme curé lèvent la main ! » et Montenach fut élu à l'unanimité¹. Il en avait été de même lors de l'élection de Goldschi. Sa candidature était la seule qui eut été proposée, et elle fut, de vive voix, approuvée par tous².

Primitivement, — le Prévôt Schneuwly tient à le souligner — l'opération électorale se passait exclusivement dans la nef. Mais, dès la fin du XVII^e siècle, pour faciliter le contrôle³, après que les deux avoyers et les membres du Petit Conseil avaient, depuis leurs sièges, exprimé leur avis⁴, et que les bannerets, les Secrets et les Soixante avaient donné leur voix, également à leur place, les bannerets, munis du Pater⁵, pénétraient dans le chœur, et c'était là que défilaient les autres électeurs⁶ pour donner, d'une manière privée, leur suffrage⁷.

¹ (J) Et l'on voit, par diverses particularités de cette nomination : vote à main levée, faculté offerte aux chanoines de postuler encore au dernier moment, que la pratique ne correspondait pas toujours aux règlements.

² B.

³ Pour empêcher, notamment, que le même ne votât deux fois (L).

⁴ Comme précédemment, par le simple fait d'avoir présenté un candidat (K).

⁵ H.

⁶ A savoir le Grand Conseil et la bourgeoisie (N). D'après O, les deux avoyers et les Soixante votaient aussi dans le chœur, mais publiquement.

⁷ *Occulte suffragantur*, dit O.

Ce n'était pas encore absolument le scrutin secret. Celui-ci n'apparaît qu'il y a un peu plus de cent ans, apportant au côté matériel de la votation des modifications sur lesquelles nous sommes assez exactement renseignés par les procès-verbaux des élections de la première moitié du XIX^{me} siècle ¹.

Quatre scrutateurs, soit les deux membres les plus anciens et les deux plus jeunes du Conseil communal, prenaient place au bureau. Puis le secrétaire de ville procédait, par ordre alphabétique, à l'appel nominal de tous les bourgeois habiles à voter, et ceux-ci se présentaient au fur et à mesure que leur nom était prononcé. Un des scrutateurs leur remettait un billet imprimé. L'électeur y inscrivait le nom du chanoine auquel il donnait sa voix ², après quoi le billet était plié et jeté dans un vase placé sur le bureau.

L'appel étant terminé et tous les bourgeois présents ayant voté, le président déclarait le scrutin fermé ³. On vérifiait le nombre de billets, puis on procédait à leur dépouillement : un scrutateur ouvrait les bulletins ; un deuxième en prenait connaissance et les présentait au président, qui en donnait lecture à haute voix, tandis que les deux autres scrutateurs et le secrétaire faisaient le pointage des suffrages accordés à chaque candidat.

Anciennement, celui-là était élu qui avait obtenu le plus de voix ⁴. En 1812, malgré un préavis du Conseil com-

¹ Complétés, pour certains détails, par l'arrêté de 1808 sur la nomination des conseillers communaux.

² Ou l'y faisait écrire, si lui en était incapable, par l'un des scrutateurs, et lire ensuite par un autre, comme contrôle.

³ Et qui n'y avait pas participé ne pouvait le faire ensuite, si un nouveau tour était nécessaire.

⁴ *E* : le chancelier annonça, en chaire, la majorité (*welches Mehr*) obtenue par Werro. *F* : celui-là est élu, *cui plura fuerint collata (suffragia)*. *G* : les bannerets indiquent au Conseil celui qui a été désigné *cum vocum pluralitate*. Stutz fut nommé *durch die mereren Stimmen* (R. M. t. 153, après la séance du 8 mars 1602). *H* : Il y a eu une forte majorité en faveur de Zurthannen. Manual du Chapitre, 30 mai 1722 : on installe celui qui a été *pluralitate*

munal demandant que la nomination se fît désormais à la majorité absolue¹, le Petit Conseil arrêta, dans son règlement du 2 octobre², qu'elle aurait lieu à la majorité relative. Le Chapitre prit connaissance avec regret de cette mesure, contraire, faisait-il remarquer, aux canons de l'Eglise ; mais, malgré une démarche du Conseil communal, le Petit Conseil ne modifia point sa manière de voir.

Il le fit, par contre, dix ans plus tard. L'arrêté du 12 novembre 1822³ décida que l'élection aurait lieu désormais à la majorité absolue, autrement dit qu'il faudrait obtenir plus de la moitié des voix des électeurs présents ; et le protocole du Chapitre, en enregistrant l'élection comme curé du chanoine Æby, note qu'il fut nommé « à la pluralité absolue, et non plus relative, comme cela se faisait jusqu'ici, des suffrages⁴ ». On a continué à procéder de même depuis lors, avec cette seule restriction, apportée par l'arrêté du Conseil communal du 23 mai 1911, qu'« au troisième tour de scrutin sera proclamé élu le candidat qui aura eu le plus de voix⁵ ».

De fait, nous ne sachions pas qu'un deuxième vote ait jamais été nécessaire. Nous pouvons du moins le nier avec certitude pour tout le XIX^{me} siècle, où nous connaissons,

votorum electus. Adam, en 1725, fut élu *maiori suffragiorum parte* (*Liber institutionum cleri III*, 99 ; Arch. de l'Évêché). O : parmi les trois candidats présentés, Techtermann fut nommé *pluralitate suffragiorum*.

¹ Renseignement fourni par le Manual du Chapitre, en date du 14 octobre.

² C'est la principale des adjonctions apportées par le Conseil au projet qui avait été soumis à son approbation.

³ Nous ne l'avons pas signalé parmi nos sources, au début de cette étude, parce qu'il est très court. Il ne règle que deux points : cette question de majorité et celle de l'éligibilité de tous les chanoines, même novices.

⁴ Manual du Chapitre, t. 6, p. 473.

⁵ On sait que les nouvelles décisions de Rome à ce propos précisent que si, après trois scrutins, aucun des candidats n'a obtenu la majorité, l'élection sera, pour cette fois, laissée à l'Evêque.

grâce aux procès-verbaux officiels conservés, le résultat de chaque élection¹, et où cependant, depuis l'introduction

¹ En 1812, Fivaz obtint 91 voix sur 213, et son principal concurrent, le chanoine Montveillard, 71. Si l'élection s'était faite, cette fois-là déjà, à la majorité absolue, un nouveau tour de scrutin aurait donc été nécessaire. En 1822, le chanoine Aeby en eut 246 sur 377, et le chanoine Montveillard 111. En 1833, le même chanoine Aeby en réunit 310 sur 492, et le chanoine Rämy 163. En 1858, le scrutin fut particulièrement fréquenté : sur 810 citoyens, 749 allèrent voter, donnant 379 voix au chanoine Gottrau et 368 au chanoine Cosandey. Le 18 juin 1865, le même chanoine Cosandey obtint 327 suffrages sur 410, et le chanoine Egger 76 ; mais le premier ayant décliné sa nomination, le second fut nommé, le 24 septembre de la même année, par 198 voix sur 347, tandis que 144 allaient au chanoine Favre. En 1870, 248 suffrages sur 396 furent donnés au chanoine Loffing, et 100 au curé Egger démissionnaire. En 1880, le curé Perriard fut élu par 357 voix sur 442, et enfin, en 1911, le curé Bornet par 297 sur 415, — les électeurs inscrits étant, cette année-là, au nombre de 749.

Nous avons passé sous silence l'élection de 1845, parce qu'elle fut marquée d'un incident, précisément à propos de cette question de majorité. Deux chanoines : le grand-chantre Kern et le chanoine Sulger avaient, d'avance, décliné une nomination ; le Chapitre avait eu soin de faire parvenir au Conseil communal la liste des cinq candidats éligibles, comme aussi les noms des quatre qui refusaient de se laisser nommer, et le secrétaire communal avait répété le tout, du haut de la chaire. Le préfet assistait à l'assemblée électorale, ainsi que le voulaient les règlements (arrêté de 1808, de 1812, etc.), pour assurer le maintien de l'ordre et la régularité des opérations (lettre adressée par le Conseil d'Etat au préfet, le 20 juin 1845). Or, le dépouillement du scrutin fit constater que, sur 557 suffrages, 277 avaient été attribués au chanoine Kilchoer, 269 au chanoine Gottrau et sept à d'autres membres du Chapitre. Il y avait en outre deux bulletins nuls, un troisième en faveur du chantre Kern et un quatrième qui portait le nom du chanoine Sulger — ou, plus exactement, ceux des chanoines Sulger et Grauser. La question qui se posait était dès lors celle de la validité de ces deux derniers billets : s'ils entraient en ligne de compte pour déterminer la majorité absolue, celle-ci était de 278, et Kilchoer n'était pas élu, tandis qu'il l'était en cas inverse. Sur une observation faite par un électeur, le vice-président du Conseil communal, qui était en même temps l'un des scrutateurs, déclara nuls ces deux bulletins. C'était évidemment logique, et le Préfet ajouta

de la majorité absolue, le fait de plusieurs tours de scrutin successifs n'aurait rien eu de surprenant.

Il y a d'autant plus lieu de s'en étonner que, si les bourgeois avaient eu naguère, dans la nomination de leur curé, un rôle un peu passif, il n'en était plus de même à l'époque moderne. Les électeurs entendaient faire usage de leurs droits et surtout ne pas les laisser perdre¹, et ils

que si le bureau en décidait autrement, il s'opposerait à la continuation des opérations électorales. Là-dessus, la discussion s'engagea, et à la majorité, il fut décidé de considérer ces deux suffrages comme valides. Le Préfet, alors, malgré les protestations d'un des conseillers communaux, suspendit l'assemblée pour en référer au Conseil d'Etat, le Prévôt, au nom du Chapitre, ayant déclaré à son tour qu'il considérait la nomination du chanoine Kilchoer comme incontestable, et qu'il se réservait de refuser d'installer quelqu'un d'autre. Le Conseil d'Etat reçut, au lendemain de l'élection, un rapport du Préfet, une lettre du Chapitre et enfin une protestation du Conseil communal, dans laquelle ce dernier soutenait que le bureau avait la compétence voulue pour trancher le conflit qui avait éclaté. Le Conseil d'Etat n'hésita cependant pas à donner raison au Préfet, et estima qu'il fallait procéder à l'installation de l'élu. Entre temps, le Conseil communal avait essayé d'une solution en quelque sorte intermédiaire : le bulletin accordé au Grand-chantre serait annulé, tandis que l'autre vaudrait en faveur du chanoine Grauser. (Copie-lettres t. 16, p. 31-36 ; arch. communales). De la sorte il y aurait trois billets nuls, et non pas quatre ; la majorité absolue n'était pas atteinte, et l'élection serait à recommencer. Léggalement, c'était faux, l'arrêté de 1808 disant que tout bulletin portant plusieurs noms serait regardé comme nul. Dans sa protestation, le Conseil communal notait d'autre part que si tous les chanoines, sauf un, voulaient se désister d'avance, l'élection deviendrait illusoire ; — remarque parfaitement fondée, mais qui était à côté de la question. Il disait encore que la bourgeoisie tenait d'autant plus à son droit qu'on l'avait déjà limité, puisque, autrefois, elle pouvait choisir, pour se donner un curé, parmi tous les prêtres du canton, — ce qui est une affirmation complètement erronée. Ici encore, on sait ce que Rome vient de trancher pour l'avenir : trois candidats, désignés par l'autorité ecclésiastique, seront présentés aux électeurs, et tout suffrage attribué à un autre sera considéré comme nul.

¹ Il leur arrivait même d'appuyer leurs revendications sur des

n'auraient pas hésité à les soutenir, au besoin, en pleine assemblée électorale : On entend, en effet, à plus d'une reprise, exprimer la crainte que l'élection ne donne lieu à des manifestations peu convenables dans une église¹, et l'on voit l'autorité s'efforcer de prendre à temps les décisions de nature à les prévenir².

allégations historiquement insoutenables. Nous venons d'en voir un exemple. Il faut en signaler un autre : le rapport présenté, en 1833, par le Conseiller communal Daguet. (Il est conservé au protocole du Conseil communal de 1865.) On y lit que la bourgeoisie a choisi son curé, durant le XVI^{me} siècle, tantôt dans le sein du Chapitre, tantôt en dehors ; tandis que, au XVII^{me}, elle l'aurait pris de préférence parmi les chanoines. Ces deux affirmations sont absolument fausses ; et l'auteur de ce rapport — qui n'est autre que l'archiviste Daguet, l'homme peut-être qui a le mieux connu toutes nos archives fribourgeoises, et qui en a dressé de si copieux et si précieux répertoires, — n'aurait sans doute pas hésité, plus tard, à le reconnaître.

¹ C'est pour ce motif que le Conseil d'Etat, en 1858, à la demande du Chapitre, mais contre l'avis du Conseil communal, renvoya d'un mois la nomination du curé, à cause de l'excitation provoquée en ville par les élections communales.

² Dans ces discussions précédant la nomination d'un curé, le Conseil communal, tout naturellement, prenait le parti des bourgeois, tandis que, inversement, le Conseil d'Etat soutenait plutôt les chanoines. Pas toujours cependant, comme on put le voir en 1833. Nous avons déjà rappelé que le Conseil d'Etat, conformément au vœu exprimé par le Conseil communal, mais contre le gré du Chapitre, avait décidé, à cette date, de repourvoir les deux stalles laissées vacantes depuis trente ans, afin d'augmenter le nombre des candidats possibles à la cure de ville. On était, en effet, à la veille de la nomination d'un nouveau plébain. Le curé Aeby, à la suite de difficultés avec l'autorité communale au sujet des écoles, avait donné sa démission. Sa candidature était donc exclue, pensait, logiquement d'ailleurs, le Conseil communal. Toutefois, à l'instigation de l'un de ses membres, celui-ci avait consulté le Conseil d'Etat, ajoutant que, si ce dernier se prononçait pour la négative, on l'annoncerait au début du scrutin. Mais le Conseil d'Etat préféra ne point prendre d'avance de décision. Il se contenta de donner au Préfet l'ordre de suspendre l'assemblée, pour lui en référer, si la question venait à être débattue. Le Préfet était personnellement d'avis — et il ne cachait pas sa manière de voir à

Réduite à un seul tour de scrutin, l'opération électorale — le premier acte, en quelque sorte, de la cérémonie que nous essayons de décrire — ne devait donc pas durer très

l'Etat — que, du moment que tous les capitulaires étaient éligibles, d'après le règlement de 1812, l'ancien curé devait l'être aussi. Il avait, au surplus, reçu une lettre du Chapitre, l'avisant que celui-ci considérerait la nomination comme nulle si le chanoine Aeby était exclu du nombre des candidats, et qu'il refuserait de procéder à l'installation de celui qui serait élu. Le Conseil d'Etat n'en maintint pas moins sa décision. Au début de l'assemblée, lecture fut donnée des noms de tous les chanoines — celui de M. Aeby inclusivement, — puis des quatre qui, ainsi que l'arrêté de 1812 leur en donnait le droit, déclinaient une nomination pour motif d'âge et de santé. L'élection se fit comme de coutume ; mais, au dépouillement du scrutin, à la lecture du deuxième billet, lequel portait le nom du chanoine Aeby, des protestations se firent entendre. Le syndic se tourna vers le Préfet, comme pour l'interpeler, mais celui-ci déclara pour toute réponse qu'il n'y avait pas matière à discussion, et ordonna de poursuivre le dépouillement. Le chanoine Aeby obtint 310 voix sur 492. Alors un conseiller communal, — celui-là même qui, quelques jours plus tôt, avait prévu cette éventualité, — rendit attentif le syndic que, du moment qu'il y avait contestation, le cas devait être soumis au Conseil d'Etat. Il ajoutait que ce n'était pas qu'il demandât, personnellement, la nullité des suffrages attribués à M. Aeby, ni qu'il désirât voir une discussion à ce sujet s'engager en pleine assemblée. Mais il estimait qu'il était de son devoir d'exiger que, selon les lois, le cas fût soumis à l'autorité supérieure, seule compétente. Or, c'eût été, « au lieu de la conserver toute entière, lui passer sur le ventre » que de proclamer le résultat et de procéder à l'installation. Le Préfet n'en persista pas moins dans son attitude, et malgré la menace de notre conseiller communal, et de deux de ses collègues, de quitter l'assemblée, il fit annoncer le résultat du vote et ordonna l'installation de l'élu, qui eut lieu, raconte-t-il dans une lettre imprimée peu après, aux acclamations des citoyens. Nos trois conseillers, par contre, se retirèrent « au milieu des huées d'un grand nombre d'individus », firent-ils remarquer dans leur protestation écrite. Ils y ajoutaient que, du fait de l'absence de celui d'entre eux qui était scrutateur, — c'était précisément Daguet — et dont la présence était nécessaire, d'après la loi, pour certaines des opérations électorales, ces dernières pouvaient être considérées comme entachées de nullité.

Le Préfet rendit compte, le jour même, du résultat de

longtemps¹. Restait, pour conclure, à en proclamer le résultat.

Anciennement, les bannerets comptaient les voix², puis, sous la foi du serment³, venaient dire à l'avoyer⁴ lequel d'entre les chanoines avait réuni le plus de suffrages. Le grand-sautier en avisait, en chaire, le chancelier, qui annonçait à l'assemblée le nom de l'élu. Après quoi l'avoyer,

l'assemblée. Le Conseil d'Etat prit connaissance, le lendemain, de ce rapport, et constatant que son mandataire n'avait pas suivi les ordres reçus, le destitua. Quant à la validité de l'élection, il ne voulut pas s'en occuper pour le moment, estimant que ce serait assez tôt de le faire lorsque les protestations qui s'étaient produites lui parviendraient. En attendant, pour maintenir la tranquillité publique, — on avait, pendant l'élection, corné dans les rues, comme en cas d'incendie — il ordonna la mise de piquet de trois compagnies. Les protestations parvinrent effectivement au Conseil d'Etat. Il renvoya alors à plus tard la décision à prendre, mais s'efforça, dans la suite, de ne plus songer à la chose. Il se contenta de décréter, un mois plus tard environ, sur la proposition du Conseil communal, qu'un curé qui veut donner sa démission doit la demander tout à la fois au Conseil communal et au Chapitre, et qu'il n'est pas immédiatement rééligible (29 mai). Ce sont ces décisions qui motivèrent l'arrêté du 6 septembre 1833, qui modifiait par ces adjonctions ceux de 1812 et de 1822. L'archiviste Dauguet dit que c'est lui qui fit insérer la seconde. Il est presque superflu d'ajouter que l'éventualité qu'elle prévoyait ne s'est jamais produite. Par contre, la conséquence pratique de cette affaire a été de renvoyer désormais à un autre jour l'installation de l'élu, l'expérience ayant montré que la validité de la nomination pouvait être contestée. On se souvient qu'elle le fut effectivement, la fois suivante, en 1845.

¹ Et l'on est surpris d'entendre le Conseil d'Etat affirmer (renseignement qui se trouve au protocole du Conseil communal en date du 26 mai 1865) que l'élection proprement dite demandait cinq heures. Il est vrai qu'il était, dans le cas particulier, porté à exagérer, étant préoccupé de légitimer le renvoi de l'installation à plus tard. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à voir les autres raisons invoquées à l'appui de ce désir, qui était celui du Chapitre,

² *N*; *O*: les grains du Pater.

³ *G*.

⁴ *G*: et au Petit Conseil.

accompagné de quelques conseillers¹ et du chancelier, allait nantir officiellement, dans le chœur, le Prévôt et l'intéressé², demandant à ce dernier s'il acceptait, et, en cas d'affirmative, le félicitait³ et priait le Prévôt de procéder à l'installation du nouveau plébain.

Au XIX^{me} siècle, la proclamation se fait par le syndic lui-même, depuis le bureau ; et, du moins jusqu'en 1833, celui-ci venait avertir l'élu, escorté de quatre conseillers communaux⁴ et du secrétaire de ville. Enfin, le jour même ou un peu plus tard, un acte de nomination ou « patente » était envoyé au nouveau curé, accompagné d'une lettre du Conseil communal, qui avisait également le Chapitre⁵.

(*A suivre.*)

¹ *N* : et des bannerets.

² Ou bien, inversement, avertir l'élu et le présenter ensuite au Prévôt ; (*Manual du Chapitre*, 24 juin 1722 ; *O* ; *P*.)

³ *I*. D'après *H*, c'est le grand-sautier qui, par ordre de l'avoyer, prévient l'élu. Celui-ci quitte alors le chœur et se rend vers LL. EE. pour recevoir leurs félicitations.

⁴ En 1833, c'était ceux qui avaient accompli les fonctions de scrutateurs.

⁵ Déjà en 1516, le curé Goldschi se présente, lors de son installation, porteur de « lettres d'élection ». (*C*).